

EVVI

L'EVALUATION DES VICTIMES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

► LE CADRE JURIDIQUE

La **directive européenne « Victimes » n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012** établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, a généralisé à toutes les victimes les droits que les instruments européens précédemment adoptés réservaient à des catégories particulières de victimes, soit en raison de leurs caractéristiques personnelles (mineurs), soit en raison de la gravité des infractions qu'elles ont subies (traite des êtres humains, abus sexuels). Si la majorité des droits consacrés par cette directive existait déjà dans notre législation, elle a introduit notamment dans son article 22, le droit pour toutes les victimes de bénéficier d'une évaluation en vue d'identifier ses « *besoins spécifiques en matière de protection* ».

La **loi du 17 août 2015** a transposé cette directive en introduisant un article **10-5** dans le code de procédure pénale, l'évaluation personnalisée des victimes « *afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.* » Le décret d'application et la circulaire doivent paraître prochainement.

► LE PROCESSUS D'ÉVALUATION PERSONNALISEE

La victime doit donc faire l'objet **d'une évaluation** le plus tôt possible, soit dès sa plainte devant les services enquêteurs. Celle-ci prendra une forme simplifiée à travers des questions supplémentaires ajoutées au procès-verbal d'audition. Les travailleurs sociaux des postes de police ou de gendarmerie peuvent être associés à cette première phase d'évaluation initiale permettant d'évaluer la vulnérabilité de la victime, ainsi que ses besoins éventuels de mesures de protection immédiats. Ainsi, en fonction de ces premiers éléments, l'autorité judiciaire apprécie de l'opportunité de faire procéder par une association d'aide aux victimes et éventuellement par une unité médico-judiciaire requises en ce sens (art. 41 al. 8 du code de procédure pénale), à une évaluation approfondie et psychologique le cas échéant.

Un **circuit fluide** de circulation de l'information doit permettre à l'association de reprendre contact de manière **proactive** avec la victime pour la réalisation de l'évaluation approfondie qui doit être réalisée par des intervenants **formés**. L'accord éclairé et exprès de la victime pour y participer est un préalable obligatoire. A l'issue, l'association communique un « *avis* » à l'autorité mandante sur les besoins de protection spécifiques de la victime, qui n'est pas obligatoirement le rapport exhaustif de l'entretien réalisé dans la mesure où il devra être joint à la procédure. L'évaluation devra être actualisée en cas de survenance d'éléments nouveaux, ce qui implique un suivi des victimes à moyen, voire à long terme par l'association.

► L'ÉVALUATION DES BESOINS SPECIFIQUES DE PROTECTION DE LA VICTIME

Outre les mineurs victimes qui font l'objet d'une présomption de besoins spécifiques de protection, toutes les victimes peuvent être concernées par ce nouveau dispositif dans la mesure où les critères pris en compte tiennent notamment à la nature et aux circonstances de l'infraction subie ou aux caractéristiques personnelles de la victime (isolement, mauvaise maîtrise du français, difficultés psychologiques, handicaps physiques ou mentaux,...). Au vu de ces critères, l'évaluation vise à déterminer celles qui présentent une exposition particulière à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire. Ce dernier s'entend du fait pour la victime de voir son traumatisme réactivé suite à un nouvel événement relié ou non au traumatisme initial (par exemple, réactivation du traumatisme du fait des auditions répétées de la victime au cours de la procédure pénale). Le repérage permis par l'évaluation tend à identifier notamment les victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction, celles qui sont victimes d'une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire,

et celles présentant une particulière vulnérabilité du fait de leur relation ou de leur dépendance à l'égard de l'auteur des faits.

► LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS SPECIFIQUES DE PROTECTION DE LA VICTIME

Le projet de décret d'application de la loi du 17 août 2015 prévoit plusieurs mesures de protection applicables à toutes les victimes d'infraction pénale, qui ne sont que la consécration des efforts réalisés par tous les services de police et de gendarmerie (audition de la victime le plus tôt possible, limitation du nombre d'audition et d'exams médicaux) et certaines autres mesures applicables en fonction des besoins de protection spécifiques révélés par les premiers éléments d'évaluation (audition dans des locaux adaptés, par les mêmes enquêteurs, formés à cet effet). Toutes ces mesures sont édictées sous réserve des nécessités de l'enquête et dans la mesure du possible en fonction des moyens des services d'enquête.

► DE L'EXPERIMENTATION A LA GENERALISATION

Afin de préparer la transposition de la directive européenne du 25 octobre 2012, une expérimentation dans 7 sites pilotes a été mise en œuvre pendant une période 3 à 7 mois sur les sites de Bobigny, Lyon, Nancy, Draguignan, Béthune, Pau et Saint-Malo, avec une restitution par les TGI concernés pour mettre en perspective le travail de partenariat accompli localement avec les services enquêteurs, les associations et d'autres intervenants éventuels.

Sur la base de cette expérimentation, une fiche méthodologique a été diffusée suite à la généralisation du dispositif par l'adoption de la loi d'août 2015 pour présenter cette nouvelle mesure, anticiper la mise en place des partenariats associatifs et faciliter le travail de mise en œuvre par les juridictions lors de son entrée en vigueur le 15 novembre 2015 (conventions de partenariats, création de comités de pilotage réunissant les différents acteurs locaux). Le travail des sites pilotes a également permis de travailler sur les questionnaires d'évaluation initiale et approfondie mis en place localement.

► LE FINANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DU DISPOSITIF

Sans attendre la transposition de la directive, le SADJAV a consacré d'importants crédits aux expérimentations locales puis à la préparation de la généralisation, notamment au regard du caractère inédit de cette mesure nécessitant un temps de conception et de concertation au niveau local, et de l'anticipation de la dimension partenariale du projet.

Le réseau de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM), partenaire du SADJAV, s'est particulièrement mobilisé sur ce projet, dans un rôle de sensibilisation et de formation des membres de ses associations d'aide aux victimes adhérentes, pour permettre à celles-ci de répondre rapidement aux sollicitations des juridictions pour la mise en place effective du dispositif EVVI (recrutement le cas échéant d'un intervenant social, d'un juriste, d'un psychologue, location d'un local spécifique pour les entretiens ...).

Enfin, outre les mesures de protection procédurales prévues pour éviter le risque de victimisation secondaire, il est apparu que le dispositif de « téléphone grave danger » (TGD) pouvait utilement s'inscrire parmi les mesures de protection envisageables contre les actes d'intimidation ou de représailles de la part de l'auteur des faits à l'encontre de la victime. Dès lors, les financements accordés par le SADJAV au titre de ces deux mesures ont pu être couplées de manière à améliorer la coordination du suivi dans la prise en compte de ces situations particulièrement sensibles.